

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 122-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.384

Déposée le: 11.06.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Alberucci (Ostermundigen, pvl) (porte-parole)
Augstburger (Gerzensee, UDC)
Sommer (Wynigen, PLR)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Kohli (Bern, PBD)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –



Violation de dispositions de la protection des données lors de la publication de données de l'AIB

La motion 279-2017 « Assurance immobilière Berne : une concurrence juste dans le domaine de l'assurance complémentaire » demandait que l'Assurance immobilière Berne (AIB) mette immédiatement et gratuitement les données sur les bâtiments et les adresses relevant du domaine de l'assurance de base à la disposition de toutes les assurances de choses assujetties à la FINMA qui satisfont aux dispositions de protection des données pertinentes.

Dans sa réponse à la motion, le Conseil-exécutif a fait valoir comme argument contraire que « les assurés ne [s'étaient] pas prononcés en faveur d'une communication systématique des données et [qu'il n'était] pas permis de satisfaire à cette exigence en l'absence d'une base légale correspondante en matière de protection des données ».

Pour les motionnaires, cet argument est incompréhensible étant donné que des « tiers » disposés à payer peuvent d'ores et déjà se procurer ces données. La réponse du Conseil-exécutif signifie donc qu'il suffit que des acheteurs potentiels soient prêts à payer pour que la question de la protection des données soit réglée. Cela est inconcevable.

Etant donné que l'incompréhension pour la position du Conseil-exécutif persiste même après le débat parlementaire autour de la motion, au cours duquel cette question a été explicitement soulevée, la présente interprétation demande des éclaircissements.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif est-il de l'avis qu'une solution consistant à mettre les données relevant du domaine de l'assurance de base à la disposition de toutes les assurances de choses assujetties à la FINMA qui satisfont aux dispositions de protection des données pertinentes serait une entorse au droit de la protection des données ?
2. A quelles dispositions du droit de la protection des données une telle solution contreviendrait-elle ?
3. Dans quelle mesure la solution actuelle consistant à mettre les données à la disposition de tiers contre paiement n'entre pas en conflit avec la protection des données ? Pourquoi ne contreviendrait-elle pas aux dispositions évoquées au point 2 ?
4. Dans quelle mesure GVB Assurances Privées SA – le seul tiers à avoir acheté des données – n'enfreint-elle pas les dispositions évoquées au point 2 ?

Destinataire

- Grand Conseil